

RÈGLEMENT NUMÉRO URB-205-13-2021

Règlement URB-205-13-2021 modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) en vigueur de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville en vue de modifier la localisation d'une affectation de réserve résidentielle et d'autoriser l'agriculture urbaine.

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 : Dispositions déclaratoires

Article 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR/Règlement numéro URB-205) de la Municipalité régionale de comté des Jardins-de-Napierville en vue de modifier la localisation d'une affectation de réserve résidentielle et d'autoriser l'agriculture urbaine et porte le numéro URB-205-13-2021.

Article 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des municipalités situées dans la MRC des Jardins-de-Napierville.

Article 4 Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa de celui-ci devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur.

Section 2 : Dispositions administratives

Article 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), le jour de la notification par le ministre d'un avis attestant que le règlement respecte les orientations gouvernementales ou, en l'absence d'avis, à l'expiration du délai de 60 jours prévu à l'article 53.7.

Chapitre 2 Dispositions normatives

Section 1 : Modifications

Article 6 Modifications des périmètres des affectations « réserve résidentielle » et « rurale » à l'intérieur du périmètre urbain de la municipalité de Hemmingford Canton

La carte du SADR « 11.2 *Les grandes affectations du territoire dans le périmètre urbain du Village et du Canton de Hemmingford* » est modifiée de façon à ce que les lots 6 301 249 et 6 301 250 passent de l'affectation « Réserve résidentielle » à « Rurale ».

La superficie de la réserve résidentielle ne sera toutefois pas réduite puisque la superficie des lots précédemment cités sera ajoutée au nord de l'affectation « Réserve résidentielle » sur une partie du lot 6 301 253. Le tout tel que représenté dans la carte 11.2 à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 7 Autorisation de l'usage « Agriculture urbaine »

L'article « 11.1.2. À l'extérieur de la zone agricole permanente » est modifié de façon à ajouter l'usage ci-dessous au point a) et de renuméroter tous les autres points en fonction de cet ajout.

Agriculture urbaine : activités de culture du sol et des végétaux et apiculture effectuées en milieu urbain. L'élevage d'animaux n'est pas considéré comme de l'agriculture urbaine au sens du présent schéma d'aménagement. La culture en serre ou sur des toits verts est un exemple d'agriculture urbaine;

Article 8 Autorisation de l'usage « Agriculture urbaine »

Le tableau « 11.1 Tableau des fonctions autorisées par affectation » est modifié afin d'ajouter une colonne pour l'usage « Agriculture urbaine » et de l'autoriser dans toutes les affectations, à l'exception de l'affectation « Conservation », à l'extérieur de la zone agricole permanente.

a) Agriculture urbaine : activités de culture du sol et des végétaux et apiculture effectuées en milieu urbain. L'élevage d'animaux n'est pas considéré comme de l'agriculture urbaine au sens du présent schéma d'aménagement. La culture en serre ou sur des toits verts est un exemple d'agriculture urbaine;

Article 9 Encadrement de l'usage « Agriculture urbaine »

Ajout au document complémentaire de l'article suivant :

14.8.6. Disposition particulière relative à l'agriculture urbaine

Dans les endroits où les règlements d'urbanisme autorisent l'agriculture urbaine, ces règlements devront inclure des dispositions visant à assurer la cohabitation harmonieuse de ces activités avec les autres fonctions urbaines.


Yves Boyer
Préfet


Rémi Raymond
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

CERTIFICAT D'APPROBATION

Avis de motion : 14 avril 2021

Adoption du projet de règlement et du D.N.M : 14 avril 2021

Avis du Ministre sur le projet : 23 juin 2021

Avis publication consultation publique : 14 juillet 2021

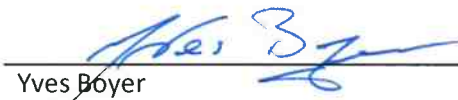
Période de consultation écrite: 15 au 30 juillet 2021, 12 :00 hres


Adoption du règlement : 8 septembre 2021

Avis du Ministre : 18 octobre 2021

Entrée en vigueur : 18 octobre 2021

Adoption du D.N.M. : 24 novembre 2021


Yves Boyer
Préfet

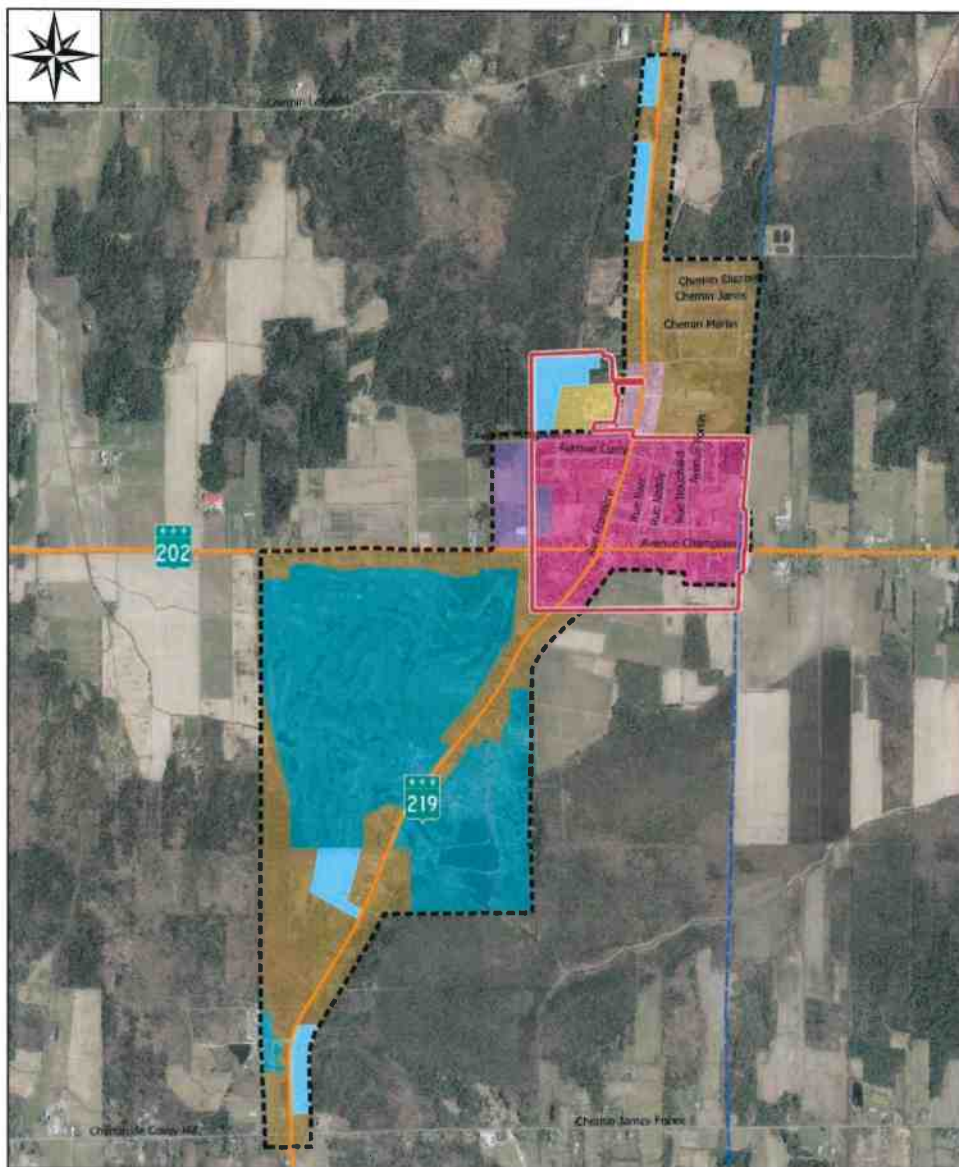

Rémi Raymond
Directeur général et
Secrétaire-trésorier

ORIGINAL SIGNÉ LE 24 novembre 2021

ANNEXE 1

Carte 11.2 Les grandes affectations du territoire dans le périmètre urbain du Village et du Canton de Hemmingford

11.2 Les grandes affectations du territoire dans le périmètre urbain du Village et du Canton de Hemmingford



MRC des Jardins-de-Napierville
 Saint-Michel, 21 février 2017
 Règlement modifiant le schéma d'aménagement et de développement révisé numéro LRB-205-4-2017
 Conception: Alexandre Hamelin, urbaniste-stagiaire

Coordinate System: NAD 1983 Transverse Mercator
 Projection: Transverse Mercator
 Datum: North America 1983

Source:
 Base de données topographique du Québec (BDTQ)
 Base de données topographique et administrative (BDTA)

(1) Hors du périmètre urbain
 (2) En partie hors du périmètre urbain

1:32 000

0 250 500 750 M



- Limites municipalités
- - - Périmètre d'urbanisation
- - - Parc régional linéaire
- Réserve résidentielle (2)
- Affectations**
- Rurale
- Rurale résidentielle (1)
- Urbaine
- Urbaine secondaire
- Industrielle
- Récréative

ANNEXE 2

Tableau 11.1 Tableau des fonctions autorisées par affectation

Fonctions	Affectations																		
	Agricole	Agriculture urbaine	Commerciale locale	Commerciale régionale	Commerciale douanière	Commerciale lourde	Conservation	Équipement institutionnel et	Équipement institutionnel et communautaire	Extraction	Gestion des matières résiduelles	Habitation	Hébergement commercial	Industrielle locale	Industrie régionale	Récréation extensive	Récréation intensive	Restauration	Utilité publique
Dans la zone agricole permanente																			
1. Agricole dynamique	X											01	01			X			01
2. Agro-forestière de type 1	X											01	01			X			01
3. Agro-forestière de type 2	X											01	01			X			01
4. Extraction	X									X						X			01
5. Flots détrutturés à l'agriculture	X											01	01			X			01
6. Parc régional linéaire																X			01
7. Récréation extensive	X															X			01
8. Récréation intensive	X															X	03		01
9. Réserve résidentielle	06											01				X			X
10. Rurale résidentielle	06											X				X			01
À l'extérieur de la zone agricole permanente																			
11. Commerciale douanière	06	X			X	X						02,5	02			X		02	X
12. Commerciale locale		X	X		X	X						X	X			X		X	X
13. Commerciale régionale		X		X		X						X	X			X		X	X
14. Conservation						X										X			X
15. Industrielle douanière	06	X			X	X							X					02	X
16. Industrielle régionale		X			X	X					01				X			02	X
17. Publique et institutionnelle		X														X			X
18. Récréation	06	X		02									02,5			X		02	X
19. Réserve résidentielle	06	X										01				X			X
20. Résidentielle		X										X				X			X
21. Rurale		X	X									X	05			X			X
22. Urbaine		X	X									X	X	X		X			X
23. Urbaine secondaire		X	X			X						X	05	X		X			X

1 : doit respecter les dispositions du document complémentaire

2 : cette fonction est limitée à un maximum de 10% de la superficie de l'affectation

3 : l'usage « jardin zoologique » est prohibé sauf sur le terrain du Parc Safari

4 : autorisée seulement dans un pôle économique principal

5 : 20 chambres à coucher maximum

6 : toute activité d'élevage est prohibée

X : fonctions autorisées

0 : fonctions autorisées avec restrictions